CRÉMATORIUM
DE VILLEFRANCHE-
SUR-SAÔNE

Réglementation des déchets métalliques

Liste des bénéficiaires de la valorisation des déchets métalliques du crématorium :

Noms des associations	Adresses	Montants
Meilleur avenir en gériatrie	Villefranche-sur-Saône	2 000 €
Le Soleil de Capucine	Cailloux-sur-Fontaines	3 000 €
AGIVR	Villefranche-sur-Saône	11 000 €
Les P'tits Doudous	Gleizé	3 500 €
La Maison du petit monde en Beaujolais	Gleizé	10 000 €
Caladonco	Arnas	3 000 €
Bouge ton rein	Vaux-en-Beaujolais	1 682 €
Cape (Comité d'aide, de prévention et d'encouragement de l'Agglomération de Villefranche)	Villefranche-sur-Saône	10 000 €
JEEP - jeux et Education en Pédiatrie	Gleizé	3 500 €
Rêves	Villefranche-sur-Saône	5 000 €
Association Soins palliatifs Villefranche	Villefranche-sur-Saône	2 000 €
Docteur Clown	Tassin-la-Demi-Lune	5 000 €
Editions Magie	Ville-sur-Jarnioux	3 000 €
Association Vaincre l'Obésité en Calade	Arnas	3 000 €

Article R2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur depuis le 07 août 2022

Création Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 - art. 1

I.-Lorsqu'il est fait application du 1° du II de l'article L. 2223-18-1-1, le gestionnaire du crématorium verse le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation à une ou plusieurs communes, qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

II.-Le don mentionné au 2° du II de l'article L. 2223-18-1-1 ne peut être effectué qu'auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la création et la gestion du crématorium.

Lorsque le crématorium fait l'objet d'une gestion déléguée, la commune ou l'établissement de coopération intercommunale consulte le délégataire préalablement à la délibération établissant cette liste.

III.-Les dispositions des I et II de l'article L. 2223-18-1-1 sont reproduites dans le devis relatif à la crémation. Ces dispositions figurent également, le cas échéant, dans le contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance lorsqu'il stipule le recours à la crémation.

IV.-Le gestionnaire du crématorium affiche dans la partie publique de l'établissement une information concernant la destination des métaux issus de la crémation et l'utilisation du produit éventuel de leur cession. Cette information comprend :

1° Les dispositions des I et II de l'article L. 2223-18-1-1 ;

2° La liste des communes bénéficiaires des versements mentionnés au I du présent article et la liste des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique établie sur le fondement du II du présent article.

V.-Le gestionnaire du crématorium publie chaque année les montants et les bénéficiaires des financements et dons éventuellement effectués en application de l'article L. 2223-18-1-1.

Le gestionnaire met gratuitement à disposition un exemplaire papier de cette publication dans la partie publique de l'établissement. Cette publication est également mise à disposition, sous forme électronique, sur le site internet du gestionnaire lorsqu'il existe.

Lorsque le crématorium fait l'objet d'une gestion déléguée, cette publication est transmise à l'autorité délégante.